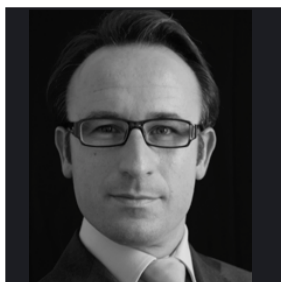


# Changement de régime matrimonial

**Comment concilier protection du conjoint et préservation des droits des enfants ?**



**Benoist Lombard**  
Professeur à l'ESCP  
Associé-Gérant WITAM

La loi du 23 juin 2006 a allégé les formalités pour changer de régime matrimonial ; modification ne pouvant intervenir qu'après deux années d'application du régime matrimonial initial. En l'absence d'enfants mineurs, et d'opposition des majeurs avertis de ce changement, il n'est ainsi plus nécessaire de saisir le TGI pour faire homologuer la nouvelle convention. En s'adressant simplement à un notaire rédacteur de la nouvelle convention, les époux bénéficient d'une procédure simplifiée.

Dans l'hypothèse où les époux ont pour objectif principal de ménager au mieux les intérêts du conjoint survivant, il leur est possible de changer de régime matrimonial afin d'adopter un régime communautaire assorti d'avantages matrimoniaux. Si cette modification porte atteinte aux droits héréditaires des enfants, fissent-ils issus d'une autre union, les époux peuvent dorénavant demander aux beaux-enfants de renoncer par avance à réclamer leur part.

Au sein du nouveau contrat de mariage, il est envisageable de convenir que l'époux survivant aura la faculté de prélever certains biens sur la communauté sans aucune contrepartie financière et avant tout partage ou, mieux, qu'il se verra attribuer l'intégralité de la communauté là encore, sans contrepartie. Il s'agit là d'un avantage matrimonial.

**L'adoption d'une communauté universelle avec stipulation d'une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant présente un double intérêt :**

- au plan civil, les avantages retirés par l'un ou l'autre des époux d'une convention de mariage ne sont pas analysés comme des libéralités et ne sont donc pas soumis à la limitation de la quotité disponible ;

- au plan fiscal, les biens reçus par le conjoint survivant en vertu des clauses du contrat de mariage ne sont pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit.

Ainsi, la clause d'attribution intégrale dispense de facto de déposer une déclaration de succession suite au décès du premier des époux dans la mesure où il ne détient par ailleurs plus de biens propres.

**Il n'en demeure pas moins que :**

- au plan civil, les enfants devront attendre le jour du décès du second des époux pour appréhender ce qui restera de son patrimoine. Si le conjoint survivant dilapide tout ou partie du patrimoine recueilli, les enfants verront leurs droits réduits d'autant.

- au plan fiscal, le prélèvement au titre des droits de succession sera, pour les enfants, globalement supérieur à ce qu'il aurait été si ces derniers avaient recueilli successivement les deux successions de leurs père et mère, puisqu'ils ne pourront bénéficier qu'une seule fois des abattements dans la succession du survivant des époux et des taux les plus faibles du barème des droits de mutation à titre gratuit.

Afin de pallier ce double inconvénient, la stipulation dans le nouveau contrat de mariage d'une clause d'attribution en usufruit seulement de tout ou partie des biens composant la communauté au conjoint survivant apparaît préférable. Dans cette hypothèse, les enfants seront appelés à la succession du prémourant des époux : ils recueilleront la nue-propriété des biens composant l'actif successoral du prédécédé. Dans ces conditions, le conjoint survivant sera dans l'impossibilité de céder les biens recueillis sans l'accord des enfants. Par ailleurs, l'assiette de taxation de ces biens sera amputée de la valeur fiscale de l'usufruit attribué au conjoint survivant. Et au jour du décès du second des époux, l'usufruit des biens rejoindra la nue-propriété en franchise de droits.